



Service eau, forêt, biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2020-11-18-004**  
**portant interdiction temporaire**  
**de la pêche du brochet et du sandre, des techniques associées à leur capture (vif, mort manié, leurres)**  
**ainsi que de toute pratique de la pêche en bateau**  
**sur les zones identifiées des lacs des Settons, Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecièrre**

La préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à R.436-8 et R.436-23.

**VU** l'arrêté n°58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

**VU** la demande présentée par la fédération de la Nièvre pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 5 octobre 2020.

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2020.

**VU** le bilan de la participation du public qui s'est déroulée du 23 octobre 2020 au 12 novembre 2020, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que la date nationale unique d'ouverture de la pêche aux carnassiers (sandres et brochets) est fixée au dernier samedi d'avril.

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu des particularités des lacs du Morvan (eaux froides), le frai de ces poissons ne sera pas terminé le dernier samedi d'avril.

**CONSIDÉRANT** que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières de ses frayères.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'arrêté 58-2016-12-09-001 du 9 décembre 2016 portant interdiction de modes ou de procédés de pêche, de la rive ou à partir d'embarcations, sur les zones identifiées des lacs des Settons, Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecièrre est abrogé.

### **Article 2 :**

La pêche du brochet et du sandre ainsi que les techniques associées à leur capture (vif, mort manié, leurres) **sont interdits durant 4 semaines à compter du dernier samedi d'avril**, sur les zones identifiées qui sont répertoriées dans le tableau de l'article 4 du présent arrêté et indiquées sur les cartes en pièces jointes, sur les quatre lacs Les Settons, Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecièrre.

**Cette interdiction est fixée pour une durée de 5 ans (2021 à 2025).**

### **Article 3 :**

Toute pêche en bateau est interdite durant ces 4 semaines.

### **Article 4 :**

Les zones concernées par l'interdiction de pêche sont indiquées dans le tableau ci-dessous (voir localisations sur les cartes jointes en annexes) :

LAC des SETTONS (254 ha)	<u>Limite en rive droite</u> : ponton de la mise à l'eau de la Pagode <u>Limite en rive gauche</u> : 50 m en aval du ponton de ski nautique
LAC de SAINT-AGNAN (51 ha)	<u>Limite en rive droite</u> : mise à l'eau de l'ancienne base nautique <u>Limite en rive gauche</u> : point situé en face de la mise à l'eau, en aval de l'anse, à 150 m du début de la partie boisée
LAC de CHAUMECON (61 ha)	<u>Limite en rive droite</u> : mise à l'eau de Vaussegrois <u>Limite en rive gauche</u> : point situé en face de la mise à l'eau
LAC de PANNECIERE (141 ha)	<b>Zone 1 amont CHAUMARD</b> <u>Limite en rive droite</u> : mise à l'eau de CHAUMARD <u>Limite en rive gauche</u> : mise à l'eau d'Arringette
	<b>Zone 2 Queue de Mignage</b> <u>Limites</u> : pont routier

**Article 5 :**

La Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue de matérialiser, par tous moyens appropriés, cette interdiction.

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,  
M. les Maires de BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-AGNAN, MOUX-EN-MORVAN, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, CORANCY, CHAUMARD et OUROUX-EN-MORVAN,  
M. le Directeur départemental des territoires,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre,  
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
M. le Président de Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-AGNAN, MOUX-EN-MORVAN, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, CORANCY, CHAUMARD et OUROUX-EN-MORVAN par les soins des maires.

Fait à Nevers, le 18 novembre 2020

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET